

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

---

8 MAI 2001

---

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX AVANTAGES SOCIAUX(1)

---

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION DE L'EDUCATION

---

---

(1) Voir doc. 154 (2000-2001) n° 1.

**Amendement n° 1**

A l'article premier, ajouter après « spéciaux » les mots « et à l'enseignement supérieur ».

*Justification*

Ainsi que l'indique l'article 2 de ce projet de décret, celui-ci s'inscrit dans le cadre de l'article 33 de la loi du Pacte scolaire qui comporte l'enseignement supérieur dans son champ d'application. Il n'y a donc pas lieu d'exclure l'enseignement supérieur de ce projet de décret.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

**Amendement n° 2**

A l'article premier, ajouter avant « subventionnés », les mots « organisés ou ».

*Justification*

Il n'y a aucun motif d'exclure les élèves de l'enseignement organisé par la Communauté française du bénéfice des avantages sociaux, d'autant plus que le groupe de travail article 24 avait suivi la logique d'un traitement identique pour tous les élèves. D'ailleurs, le président du groupe article 24 dans sa lettre à la présidente du Parlement de la Communauté française reprenait au nombre des convergences qui constituaient des avancées fondamentales la reprise des écoles de la Communauté française parmi les bénéficiaires.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

**Amendement n° 3**

Commencer l'article 2 par « Sans préjudice des accords intervenus dans les communes, les

provinces ou la Commission communautaire française antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, ».

*Justification*

Cet amendement a pour but de prendre en compte les situations et accords déjà intervenus dans certaines communes afin de ne pas les exclure du champ des avantages sociaux et de respecter en conséquence l'autonomie communale définie à l'article 162 de la Constitution. Ces différents accords avaient en effet rencontré les aspirations de chacun et participé ainsi à la paix scolaire.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
M. A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

**Amendement n° 4**

A l'article 2, alinéa premier remplacer « seuls » par « au moins ».

*Justification*

Le législateur de 1959 a voulu une liste évolutive. Les différentes décisions des juridictions vont dans ce sens. Ce changement de terme indique clairement que l'énumération qui s'en suit constitue bien une liste ouverte et non pas figée.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

**Amendement n° 5**

A l'article 2, alinéa premier, 3° supprimer les termes « une heure avant le début et une heure après la fin des cours » et les remplacer par « avant le début et dès la fin des cours ».

*Justification*

Cet amendement vise les surveillances, garderies et études qui se déroulent les jours de classe avant et après les heures normales de cours soit en dehors de l'horaire hebdomadaire des élèves.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

**Amendement n° 6 à titre  
subsidaire à l'amendement n° 5**

A l'article 2, alinéa premier, 3° supprimer les termes « une heure avant le début et une heure après la fin des cours » et les remplacer par :

« 1° au maximum 2 heures avant la présence normale de l'enfant dans la structure scolaire;

2° au maximum 3 heures après la présence normale de l'enfant dans la structure scolaire;

3° au maximum 7 heures après la présence normale de l'enfant dans la structure scolaire pour le mercredi après-midi. »

*Justification*

Cet amendement définit les critères horaires de l'accueil. Celui-ci ne peut de fait être illimité dans le temps. Il pourrait dès lors être nécessaire de fixer certaines limites horaires pour que le lien avec la structure scolaire reste la caractéristique principale de cet accueil. Ces limitations doivent pourtant prendre en compte les horaires différents des écoles et la réalité des parents.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

**Amendement n° 7**

A l'article 2, alinéa premier, 7°, supprimer les mots « dans le cas où la piscine fréquentée pendant l'horaire scolaire n'est pas située sur le territoire de la commune ».

*Justification*

Cette condition est trop restrictive eu égard à la superficie importante de certaines communes ce qui entraîne parfois des frais de transport élevés.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

**Amendement n° 8**

A l'article 2, alinéa premier, ajouter un 11° ainsi rédigé « les bourses et prêts d'études ».

*Justification*

Le groupe de travail article 24 avait prévu d'intégrer les bourses et prêts d'études dans la liste des avantages sociaux. Cet amendement a pour but de les réintégrer dans la liste du présent projet de décret.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

**Amendement n° 9**

A l'article 2, premier alinéa, ajouter un 12° rédigé comme suit « les classes de dépaysement en Belgique ou à l'étranger organisées pendant le temps scolaire ».

*Justification*

Cet amendement réintègre, conformément à la jurisprudence, dans la liste des avantages sociaux les classes de dépaysement, qu'il s'agisse des classes de neige, classes vertes, de mer, de montagne, ... ou de tout autre type d'activités

rentrant dans le champ des classes de dépaysement.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### Amendement n° 10

A l'article 2, premier alinéa, ajouter un 13<sup>o</sup> rédigé comme suit « l'octroi du personnel ALE ou venant des plans de résorption de chômage afin d'assurer la sécurité lors de l'entrée et de la sortie des cours ».

#### *Justification*

La sécurité aux abords des écoles est un élément important pour les familles. Il est donc bon de les intégrer dans la liste des avantages sociaux, comme l'avait d'ailleurs suggéré la proposition du PS lors des discussions du groupe de travail article 24.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### Amendement n° 11

A l'article 2, ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit: « Tous les deux ans, le Gouvernement présente au Parlement de la Communauté française un rapport sur l'exécution du présent décret. Ce rapport est établi sur base des rapports d'activités annuels transmis par les Comités de concertation ».

#### *Justification*

Cet amendement vise à tenir compte de l'évolution de la société et de l'enseignement en organisant une procédure d'audition et de rapport qui oblige le Parlement et le Gouverne-

ment de la Communauté française à traiter régulièrement de la matière des avantages sociaux.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### Amendement n° 12

Ajouter un article 2bis rédigé comme suit:

« § 1<sup>er</sup>. Il est créé dans chaque commune, à l'initiative du collège des bourgmestres et échevins, un comité de concertation ci-après dénommé le Comité. Ce Comité est compétent pour les avantages sociaux octroyés par la commune ou octroyés à une école fondamentale ordinaire. Il est créé dans chaque arrondissement administratif, à l'initiative de la députation permanente ou du collège de la Commission communautaire française, un Comité de concertation ci-après dénommé le Comité. Ce Comité est compétent pour les avantages sociaux octroyés par un pouvoir public à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa précédent.

§ 2. Le Comité est composé d'un nombre égal de membres, de 3 à 6, effectifs et suppléants, issus des différents réseaux d'enseignement à condition que l'institution scolaire à laquelle leur représentation est attachée existe sur le territoire visé à l'alinéa précédent. Ces membres disposent d'une voix délibérative.

Les représentants désignés doivent faire partie des organes du pouvoir organisateur, des membres du personnel directeur et enseignant ou des membres de l'association de parents attachée à l'école. Ils doivent être mandatés par le pouvoir organisateur qu'ils représentent. La perte de la qualité en vertu de laquelle la désignation a été effectuée entraîne la démission d'office.

La désignation des membres représentant les communes, les provinces et la Commission communautaire française est de la compétence du collège des bourgmestres et échevins, de la députation permanente ou du collège de la Commission communautaire française.

Chaque réseau peut, en fonction de l'ordre du jour, s'adjoindre en qualité d'experts, un maximum de deux membres à voix consultative, issu de son pouvoir organisateur ou de son personnel.

Dans les Comités de concertation organisés par les communes, le président du CPAS ou son représentant, membre du CPAS, est invité à

chaque réunion. Il siège avec voix consultative. Le secrétariat des Comités est assuré par un membre du personnel de la commune, de la province ou de la Commission communautaire française désigné par le collège des bourgmestre et échevins, la députation permanente ou le collège de la Commission communautaire française.

§ 3. Le Comité, présidé par un représentant de la commune, de la province ou de la Commission communautaire française, délibère à la majorité absolue. Les notes de minorité sont incluses aux procès-verbaux de séance.

Il se réunit au moins deux fois par année dont au moins une fois avant la rentrée scolaire.

Il dépose annuellement dans le courant du mois d'octobre un rapport de ses activités devant le conseil communal, le conseil provincial ou l'Assemblée de la Commission communautaire française. Une copie du rapport est adressée au Gouvernement de la Communauté française. Il arrête un règlement d'ordre intérieur comprenant notamment la durée des mandats, la fixation de l'ordre du jour, le mode et le délai de convocation, la forme des procès-verbaux et des rapports ainsi que l'organisation des votes.

§ 4. Le Comité a pour missions essentielles dans le cadre des dispositions du présent décret par la voie d'avis et de propositions, d'initiative ou à la demande d'une de ses composantes :

— de faciliter l'application des dispositions contenues dans le présent décret; dans cette perspective, le Comité pourra accepter à l'unanimité que les pratiques communales ne sont pas contraires à l'article 2<sup>ter</sup> pour autant que la règle définie à l'article 7 soit appliquée;

— de veiller à ce que l'octroi d'un avantage social ne puisse avoir pour effet de rompre le principe égalitaire en matière d'attractivité de l'école. A cet effet, il remet un avis préalable à l'octroi;

— de prévenir les différends et de concilier les positions;

— d'émettre des propositions et de rechercher le consensus quant aux problèmes particuliers, aux spécificités locales et aux situations ponctuelles;

— de se saisir de toute question relative à une concurrence entre les réseaux qui s'élèverait suite à l'exécution d'une des dispositions du présent décret;

— de satisfaire au prescrit du § 3, 3<sup>o</sup> du présent article.»

§ 5. Tout accord conclu à l'unanimité au sein du Comité est opposable aux tiers.

### *Justification*

Cet amendement crée un organe de concertation au sein de chaque entité communale ou arrondissement administratif afin que les différents réseaux concernés puissent y dialoguer en vue d'une organisation harmonieuse. De plus, il répond à la proposition faite dans le rapport du groupe avantages sociaux de la législature précédente, formulée page 24 du document 196 (1998-1999) n° 1. En outre, cette création était reprise au nombre des convergences considérées comme une avancée fondamentale dans la lettre du président du groupe de travail à la présidente du Parlement de la Communauté française et est d'ailleurs reprise à la page 38 du document cité précédemment.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

### **Amendement n° 13 à titre subsidiaire aux amendements 8, 9 et 10**

Ajouter un nouvel article 2<sup>ter</sup> rédigé comme suit « Par avantage pédagogique, il faut entendre les dépenses ou aides pédagogiques inhérentes au fonctionnement de l'école dans le respect de l'exécution du projet pédagogique et de l'article 6 de la loi du 29 mai 1959. Sont notamment des avantages pédagogiques :

— les charges inhérentes au fonctionnement de l'école mentionnées à l'article 32 de la loi du 29 mai 1959;

— l'ensemble des activités à caractère pédagogique qui se déroulent pendant l'horaire normal des cours;

— les classes de dépaysement en Belgique et à l'étranger qui sont organisées pendant le temps scolaire;

— les transports internes;

— les activités éducatives quelles que soient leurs formes organisées les jours de congé et les mercredis après-midi, et ce en dehors de l'accueil, dès la fin de l'heure normale des cours;

— les colonies, camps et stages sportifs ou culturels qui se déroulent pendant les périodes de détente et de vacances;

— les visites pédagogiques et excursions scolaires;

— les remises de prix et de diplômes ainsi que l'octroi de prix spécifiques en relation avec le travail scolaire;

— les aides financières ou en nature à des groupements, associations ou organismes dont un des objets est la défense ou la promotion de la qualité pédagogique et n'est en aucun cas de manière directe ou indirecte relative à un des éléments considérés comme avantages sociaux à l'article 2.

#### *Justification*

Cet amendement a pour but de préciser une liste d'avantages pédagogiques que le comité de concertation, à l'unanimité, pourrait décider d'accorder aux élèves de tous les réseaux.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### **Amendement n° 14**

A l'article 3 alinéa 1, ajouter après « subventionné », les mots « ou de l'enseignement organisé ».

#### *Justification*

En cohérence avec l'amendement n° 2, il n'y a aucun motif d'exclure les élèves de l'enseignement organisé par la Communauté française du bénéfice des avantages sociaux, d'autant plus que le groupe de travail article 24 avait suivi la logique d'un traitement identique pour tous les élèves.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### **Amendement n° 15**

A l'article 3 alinéa 2, ajouter après « subventionné », les mots « ou de l'enseignement organisé ».

#### *Justification*

En cohérence avec l'amendement n° 2, il n'y a aucun motif d'exclure les élèves de l'enseignement organisé par la Communauté française du bénéfice des avantages sociaux, d'autant plus que le groupe de travail article 24 avait suivi la logique d'un traitement identique pour tous les élèves.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### **Amendement n° 16**

A l'article 4 alinéa 1, ajouter après « subventionné », les mots « ou de l'enseignement organisé ».

#### *Justification*

En cohérence avec l'amendement n° 2, il n'y a aucun motif d'exclure les élèves de l'enseignement organisé par la Communauté française du bénéfice des avantages sociaux, d'autant plus que le groupe de travail article 24 avait suivi la logique d'un traitement identique pour tous les élèves.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### **Amendement n° 17**

A l'article 4 alinéa 2, ajouter après « subventionné », les mots « ou de l'enseignement organisé ».

#### *Justification*

En cohérence avec l'amendement n° 2, il n'y a aucun motif d'exclure les élèves de l'enseignement organisé par la Communauté française du bénéfice des avantages sociaux, d'autant plus

que le groupe de travail article 24 avait suivi la logique d'un traitement identique pour tous les élèves.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### Amendement n° 18

A l'article 5, alinéa 1, ajouter avant « subventionnées », les mots « organisées ou ».

#### *Justification*

En cohérence avec l'amendement n° 2, il n'y a aucun motif d'exclure les élèves de l'enseignement organisé par la Communauté française du bénéfice des avantages sociaux, d'autant plus que le groupe de travail article 24 avait suivi la logique d'un traitement identique pour tous les élèves.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### Amendement n° 19

A l'article 5, alinéa 2, ajouter avant « subventionnées », les mots « organisées ou ».

#### *Justification*

En cohérence avec l'amendement n° 2, il n'y a aucun motif d'exclure les élèves de l'enseignement organisé par la Communauté française du bénéfice des avantages sociaux, d'autant plus que le groupe de travail article 24 avait suivi la logique d'un traitement identique pour tous les élèves.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### Amendement n° 20

A l'article 6, alinéa 1, ajouter après « subventionnées », les mots « ou les écoles organisées ».

#### *Justification*

En cohérence avec l'amendement n° 2, il n'y a aucun motif d'exclure les élèves de l'enseignement organisé par la Communauté française du bénéfice des avantages sociaux, d'autant plus que le groupe de travail article 24 avait suivi la logique d'un traitement identique pour tous les élèves.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### Amendement n° 21

A l'article 7 alinéa 1, ajouter après « enseignement », les mots « organisé ou ».

#### *Justification*

En cohérence avec l'amendement n° 2, il n'y a aucun motif d'exclure les élèves de l'enseignement organisé par la Communauté française du bénéfice des avantages sociaux, d'autant plus que le groupe de travail article 24 avait suivi la logique d'un traitement identique pour tous les élèves.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### Amendement n° 22

Supprimer l'article 9.

#### *Justification*

Ce projet de décret s'inscrit dans le cadre de l'article 33 de la loi du Pacte scolaire qui

comporte l'enseignement supérieur dans son champ d'application. Il n'y a donc pas lieu d'exclure l'enseignement supérieur de ce projet de décret. Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 1.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### Amendement n° 23

Le texte de l'article 10 du projet est remplacé par :

«Le présent décret entre en vigueur dès que les subventions de fonctionnement fixés à l'article 32 § 2 de la loi du 29 mai 1959 précité auront atteint 75 % du montant estimé des frais de fonctionnement des établissements d'enseignement de la Communauté.»

#### *Justification*

Le Conseil d'Etat a bien rappelé que les avantages sociaux introduits dans l'article 33 de la loi de 1959 du pacte scolaire, était très largement subsidiaire dans le dispositif du pacte scolaire mis en œuvre dans la loi de 1959. Mais s'il ne s'agit pas de la clé de voûte de la paix scolaire, il s'agit de l'épreuve de vérité de la bonne foi des parties. Car en fait, la paix scolaire a introduit la garantie d'un traitement équivalent pour l'enseignement subventionné officiel et l'enseignement subventionné libre en octroyant, pour chacun de ces réseaux d'enseignement subventionné, une subvention d'encadrement, une subvention de fonctionnement et une subvention d'équipement. Les subventions de fonctionnement devant être d'un niveau suffisant que pour couvrir l'ensemble des dépenses liées à l'organisation d'une école, on se souviendra que dans les travaux préparatoires du pacte scolaire avait été fixée une proportion de 75 % entre les subventions de fonctionnement et les dotations octroyées aux écoles directement organisées par l'Etat (aujourd'hui par les Communautés).

Les modes de financement des réseaux d'enseignement subventionnés étant similaires, le pacte scolaire a voulu éviter qu'une nouvelle forme de surenchère s'instaure au niveau local en obligeant les pouvoirs locaux qui octroieraient des avantages dits sociaux aux élèves fréquentant leur réseau d'enseignement d'en

faire de même pour les élèves fréquentant les établissements de l'enseignement libre.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle à l'occasion du débat sur les avantages sociaux la question de la hauteur des subventions de fonctionnement revient à la surface. Le Conseil d'Etat lui-même dans son avis rappelle l'esprit du pacte scolaire qui prévoit que la hauteur des subventions de fonctionnement devrait normalement permettre de couvrir le coût des établissements scolaires. Et rappelle également cette proportion de 75 %. Aujourd'hui, on est à 42, 43 %. Avec une dépréciation qui s'est considérablement accrue pendant toute la période de gel de l'indexation des subventions de fonctionnement dès 1983. La décision prise dès 1992 de réinstaurer un système d'indexation pour les subventions de fonctionnement n'a pas permis de récupérer le manque à gagner, l'écart qui s'est progressivement creusé. Et la décision prise à la fin de la législature précédente qui concerne le rattrapage des subventions de fonctionnement dans l'enseignement fondamental étalé dans un plan sur 8 ans de 1999 à 2006 n'aura pas empêché que pour l'enseignement secondaire le gouvernement actuel ne respecte même pas l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour l'indexation des subventions de fonctionnement.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### Amendement n° 24 à titre subsidiaire à l'amendement n° 23

Ajouter un alinéa à l'article 10 libellé comme suit :

«L'article 2, 3° ne sera d'application que lorsque le décret relatif à l'accueil extrascolaire sera rentré en vigueur.»

#### *Justification*

Le projet de décret entend limiter la prise en charge à une heure avant et une heure après les cours. C'est contraire à la jurisprudence actuelle et d'ailleurs à la pratique de financement de nombre de communes qui aujourd'hui financent les prestations d'éducateurs pendant des périodes plus longues. Cette régression est parfois présentée comme étant le signe de la

volonté de la Communauté française d'investir dans l'accueil extra-scolaire. On peut d'une part s'interroger sur la crédibilité de cette volonté au regard de la discrimination qui va être instaurée entre les écoles libres qui ne bénéficieront plus d'interventions au-delà de cette règle une heure avant une heure après et les écoles communales qui pourront continuer à organiser dans les écoles et avec du personnel financé par les impôts communaux des garderies et autres activités extra-scolaires qui ne seront plus réputées être des avantages sociaux. Qui plus est, la capacité de réinvestissement de la Communauté française dans une véritable politique d'accueil extra-scolaire est loin d'être acquise tant parce que les idées défendues par le ministre Nollet en la matière n'ont toujours pas été approuvées par le Gouvernement de la Communauté française que parce que les moyens financiers nécessaires à la réalisation d'un tel plan ne sont pas disponibles.

Quant à nous, nous pensons que la distinction opérée en ce qui concerne l'accueil de l'enfant en dehors des heures de cours et en dehors des infrastructures scolaires n'a du sens que lorsque cet accueil n'a pas lieu juste avant ou juste après une activité scolaire. Il en est ainsi des périodes de vacances scolaires, du mercredi après-midi et éventuellement des activités qui peuvent être développées pendant les week-end.

D. GRIMBERGHS.  
Ph. CHARLIER.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
G. SENECA.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### Amendement n° 25

Insérer un nouvel article 7bis rédigé comme suit :

«Le Gouvernement de la Communauté française peut, par une décision motivée, annuler toute décision d'une commune, d'une province ou de la Commission communautaire française relative à un avantage social, et ce pour cause d'infraction à la loi ou d'atteinte portée à l'intérêt public dans un délai de 40 jours suivant la communication de la décision telle qu'énoncée à l'article 4.»

#### *Justification*

Cet amendement introduit un contrôle de tutelle sur toute décision relative aux avantages sociaux. Cette forme de tutelle spécifique se

justifie d'autant plus que la question des avantages sociaux dépasse le strict cadre de l'intérêt communal et a des répercussions sur l'ensemble de la compétence de la Communauté française en matière d'enseignement. Il importe donc que cette dernière puisse exercer un contrôle de tutelle afin de faire respecter l'esprit du Pacte scolaire et du présent décret.

Ph. CHARLIER.  
D. GRIMBERGHS.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
A. ANTOINE.  
M. de LAMOTTE.

#### Amendement n° 26

Remplacer les termes de l'article 7 par :

«Tout pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française dont les élèves bénéficient d'un ou de plusieurs avantages sociaux conformément à l'article 3 ne peut offrir à ses élèves ou recevoir à leur attention aucun autre avantage social repris à l'article 2.

De même, il ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage social au bénéfice de ses élèves.

Le non-respect de ces règles entraîne la suppression et le remboursement du ou des avantages sociaux octroyés sur la base de l'article 3.»

#### *Justification*

Cet article vise à éviter toute pratique déloyale en matière d'attractivité des différentes écoles. Ainsi, le pouvoir organisateur qui reçoit un ou des avantages sociaux sur base de l'article 3 ne peut dans le même temps offrir aux élèves de ses seules écoles ou recevoir à leur attention un autre avantage social tel que repris à l'article 2.

De même, il convient d'inscrire dans le dispositif du décret — et non uniquement dans les commentaires d'articles — le principe selon lequel le pouvoir organisateur qui reçoit un avantage social ne peut profiter de cette aide pour amplifier le même avantage social au bénéfice des élèves de ses écoles.

Ch. DUPONT.  
M. NEVEN.  
Ph. HENRY.

**Amendement n° 27**

A l'article 2, 2°, ajouter après le terme « enseignement » les termes « ainsi que la remise des prix à l'école maternelle ».

*Justification*

De nombreuses communes remettent des prix aux enfants des écoles maternelles, il s'agit indéniablement d'un élément à faire rentrer dans la liste des avantages sociaux.

Ph. CHARLIER.  
D. GRIMBERGHS.  
M. de LAMOTTE.  
G. SENECA.

**Amendement n° 28**

A l'article 2, 8°, ajouter après le terme « aux » les termes « et le transport vers ».

*Justification*

Cet amendement a pour but de faire rentrer dans la liste des avantages sociaux le transport vers toutes les infrastructures communales ou assimilées permettant des activités éducatives. Il s'agit d'un élément reconnu par la jurisprudence

comme constituant un avantage social, il n'y a donc pas lieu de l'omettre de la liste.

Ph. CHARLIER.  
D. GRIMBERGHS.  
M. de LAMOTTE.  
G. SENECA.

**Sous-amendement n° 29  
à l'amendement n° 11**

Supprimer la dernière phrase.

*Justification*

Le comité de concertation n'est pas prévu dans le texte du projet.

Ph. HENRY.  
Ch. DUPONT.  
M. NEVEN.

**Amendement n° 30**

L'amendement n° 25 est retiré et remplacé par:

Insérer au 7° de l'article 8 après le mot « annuler » les mots « par une décision motivée ».

Ph. CHARLIER.  
D. GRIMBERGHS.  
A.-M. CORBISIER-HAGON.  
M. de LAMOTTE.